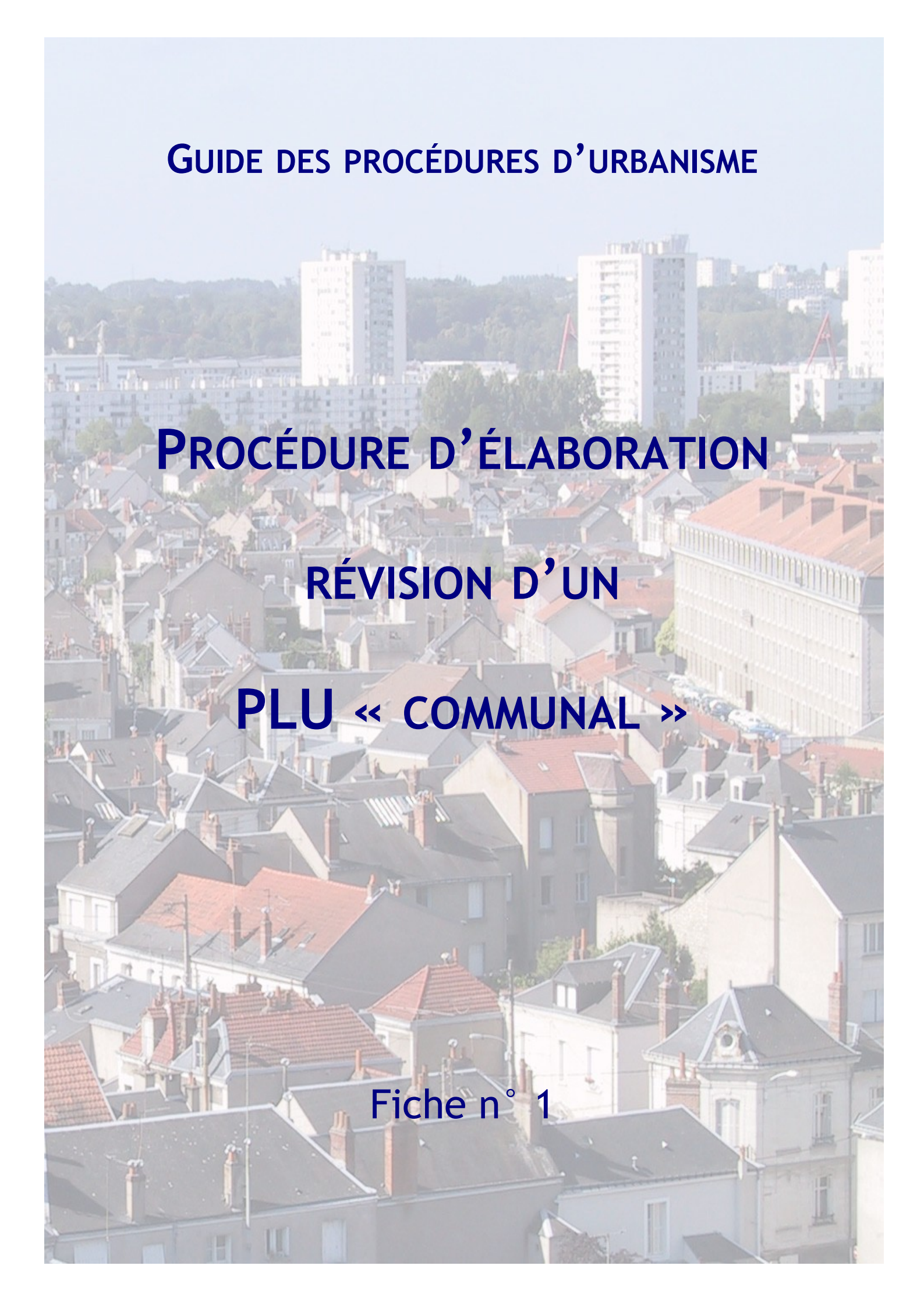




GUIDE DES PROCÉDURES D'URBANISME

PROCÉDURE D'ÉLABORATION RÉVISION D'UN PLU « COMMUNAL »

Fiche n° 1

SOMMAIRE

Champ d'application.....	2
Engagement de la procédure.....	2
Tableau synoptique.....	4
Concertation avec la population.....	5
Évaluation environnementale.....	6
Constitution du dossier.....	7
Débat sur le PADD.....	7
Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU.....	8
Transmission du PLU « arrêté ».....	8
Consultations éventuelles.....	10
Enquête publique.....	12
Approbation du PLU.....	14
Publicité.....	14
Caractère exécutoire.....	15
Diffusion du dossier de PLU.....	15
Annexes.....	17

PROCEDURE D'ÉLABORATION-REVISION DU PLU

Champ d'application (article L. 153-1 du code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme « communal » fait l'objet d'une élaboration lorsqu'il n'existe pas de PLU sur le territoire ou que celui-ci est doté d'une carte communale.

Il fait l'objet d'une révision lorsque la commune envisage de changer les orientations définies par le PADD, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (2AU) créée depuis plus de 9 ans.

Le PLU couvre l'intégralité du territoire à l'exception des parties de ce territoire couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Engagement de la procédure (article L. 153-11 du code de l'urbanisme)

L'engagement de la procédure est réalisé par une délibération du conseil municipal (DCM).

Cet engagement prescrit le lancement de la procédure et définit :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration-la révision
- les modalités de la concertation (cf. paragraphe « Concertation »)

Cet acte (DCM) doit faire l'objet des mesures de publicité mentionnées au paragraphe « Publicité » et doit être notifié aux PPA mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À cette étape, il est impératif de bien définir le plus précisément possible les objectifs poursuivis par la procédure et éviter les généralités* afin de pallier tout risque contentieux (plusieurs procédures de PLU ont fait l'objet d'annulation totale de la part du Tribunal Administratif pour cause de délibération trop imprécise).

*** Recopier l'article L. 101-2 (codification de la notion de développement durable) du code de l'urbanisme ne suffit pas.**

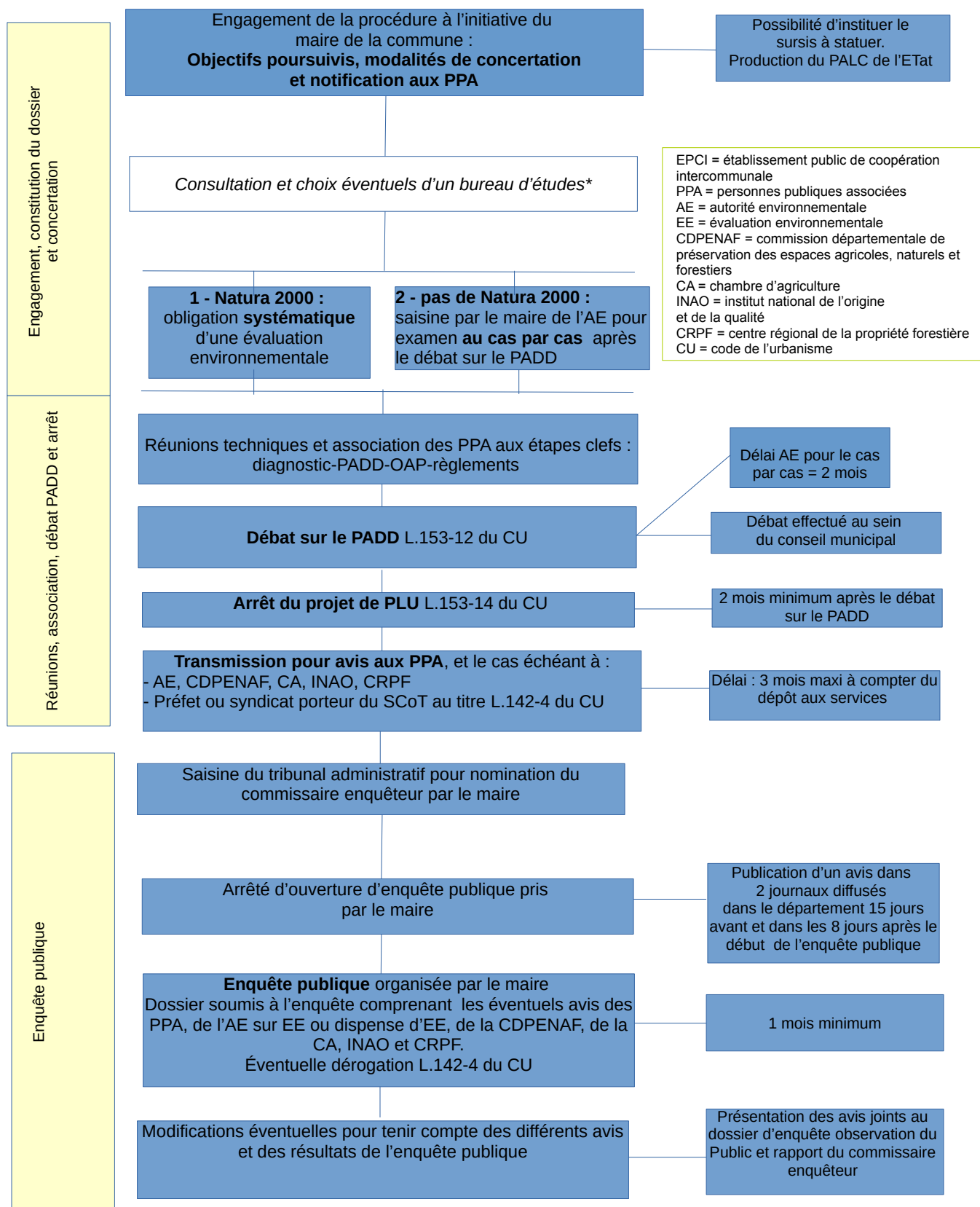
La délibération du conseil municipal est notifiée au Préfet et aux présidents des organismes mentionnés ci-après :

- la région,
- le département,

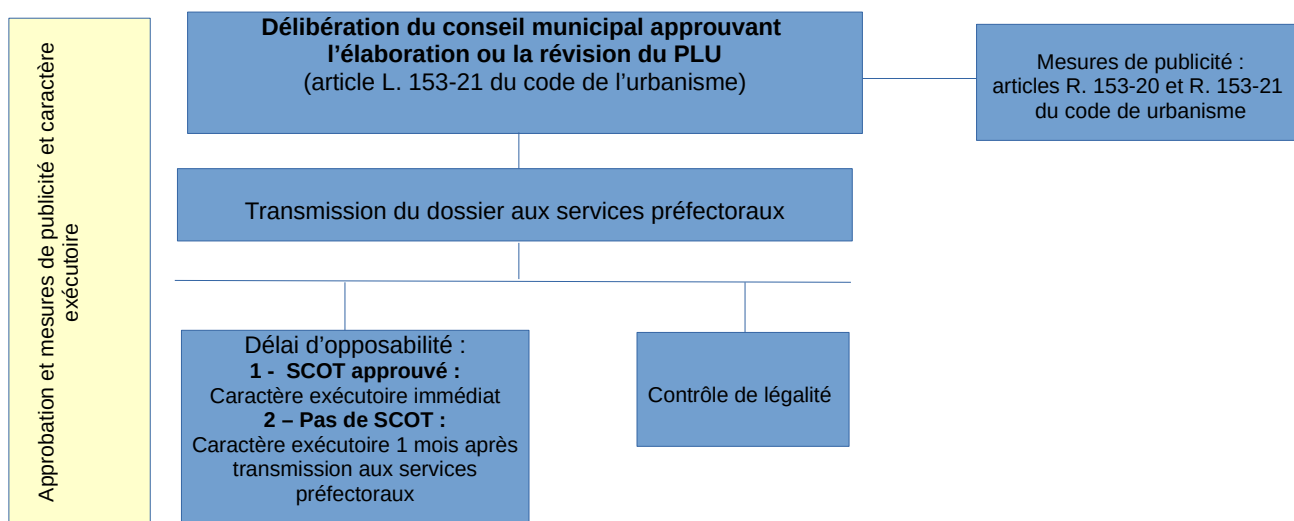
FICHE N° 1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION-RÉVISION D'UN PLU « COMMUNAL »

- les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L. 1231-1 du code des transports),
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- l'organisme de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, pour les communes ou EPCI concernés,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture,
- l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque la commune est située dans le périmètre de ce SCoT,
- les établissements publics chargés des SCoT limitrophes du territoire communal pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé.

Synoptique



FICHE N° 1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION-RÉVISION D'UN PLU « COMMUNAL »



* Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.

Concertation avec la population (L. 153-11 et L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme)

La concertation préalable à l'enquête publique est **obligatoire** et ses modalités ont été définies dans la délibération de prescription.

Elle permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il est rappelé que les modalités de la concertation doivent être respectées, a minima, afin de ne pas fragiliser juridiquement l'ensemble de la procédure d'élaboration.

La délibération du conseil municipal doit faire l'objet des mesures de publicité mentionnées au paragraphe « Publicité ».

Évaluation environnementale (articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme)

Pour la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, deux cas peuvent se présenter (cf schéma joint en annexe 1) :

Cas n°1 : Systématique

Quand le périmètre du PLU comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, l'évaluation environnementale est obligatoire donc **systématique**.

Le projet de PLU doit comporter les éléments listés par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, qui constituent l'évaluation environnementale.

Le maire de la commune saisit l'autorité environnementale (AE) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au dossier soumis à enquête publique.

L'AE a trois mois pour se prononcer.

Cas n°2 : Cas par Cas

Quand le périmètre du PLU ne comprend pas de site Natura 2000, le projet doit être soumis à l'examen au cas par cas.

Dans ce cas, le maire de la commune saisit l'autorité environnementale (envoi de la demande à la DREAL, mission régionale d'autorité environnementale) après le débat relatif aux orientations du PADD (article R. 104-29 du code de l'urbanisme). La saisine s'effectue sur la base :

- du formulaire complété proposé par la DREAL Centre-Val de Loire sur son site internet (rubrique évaluation environnementale/déroulement de l'examen au cas par cas), à l'adresse suivante :
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13-04-03_Liste_informations_PLU_remplissable_cle5ddf6b.pdf
- et d'un projet décrivant les caractéristiques principales du document, la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale a deux mois pour se prononcer. L'**absence de décision** dans le délai de deux mois **vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale**.

En cas de dispense d'évaluation environnementale, la décision devra être jointe au projet d'enquête publique.

Si à l'issue de l'examen au cas par cas, le projet est soumis à évaluation environnementale, le maire de la commune saisit l'AE (au moment de l'arrêt du PLU) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au projet soumis à enquête publique. L'AE dispose de trois mois pour se prononcer.

FICHE N° 1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION-RÉVISION D'UN PLU « COMMUNAL »

Toutes les informations concernant l'évaluation environnementale sont disponibles sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r93.html>

Constitution du dossier (articles L. 151-2 et L. 151-4 du code de l'urbanisme)

Le dossier d'élaboration-révision (qui sera soumis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à enquête publique) doit comprendre :

- un rapport de présentation qui :
 - expose le diagnostic (article L. 151.4 du code de l'urbanisme)
 - analyse l'état initial de l'environnement, la consommation des espaces et justifie les objectifs de modération de la consommation
 - explique les choix du PADD, des OAP, du règlement (écrit et graphique)
 - évalue les incidences du PLU sur l'environnement
 - précise les indicateurs d'évaluation du PLU
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement écrit et graphique
- les annexes.

Cas d'une procédure soumise à évaluation environnementale

Dans ce cas, le rapport de présentation est complété par le contenu de l'évaluation environnementale (cf. article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

Débat sur le PADD (article L. 153-12 du code de l'urbanisme)

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Nota : Ce débat ne fait pas l'objet d'une prise de décision, en revanche, il doit être, a minima, mentionné dans le compte-rendu du conseil municipal au cours duquel ce débat a eu lieu.

Dans le cas d'une procédure de révision générale, le débat sur le PADD peut être organisé lors de la mise en révision du PLU (article L. 153-33 du code de l'urbanisme).

FICHE N° 1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION-RÉVISION D'UN PLU « COMMUNAL »

En application de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme, pour les communes qui ne sont ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, ni membre d'une autorité organisatrice des transports urbains, et qui sont situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants : elles doivent recueillir l'**avis de la communauté d'agglomération « Tours Plus », autorité organisatrice des transports urbains, sur les orientations du PADD** (voir en annexe la carte des communes concernées).

Selon l'article R. 153-2 du code de l'urbanisme, cet avis doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU (articles L. 153-14 et L. 103-6 du code de l'urbanisme)

La concertation permet, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de PLU, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La présentation du bilan implique qu'un exposé devant le conseil municipal soit fait par le maire de la commune retraçant la position exprimée par les administrés sur l'ensemble des thèmes abordés et les éventuelles incidences sur le projet initial.

L'article R. 153-3 du code de l'urbanisme précise que la délibération qui arrête le PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Ainsi dans la même séance, voire dans la même délibération, le conseil municipal peut tirer le bilan de la concertation, puis arrêter le projet.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

La délibération qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet doit être affichée en mairie (l'insertion dans la presse n'est pas obligatoire, en application de l'article R. 153-20 du code de l'urbanisme).

Transmission du PLU « arrêté » (articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme)

Le PLU « arrêté » est alors soumis pour avis aux PPA ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (*en dehors des cas où cette commission est obligatoirement consultée : cf. pages 10 et 11*).

FICHE N° 1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION-RÉVISION D'UN PLU « COMMUNAL »

Par ailleurs, le dossier peut être transmis pour avis à toute personne ayant demandé à être consultée (associations, représentants des organismes HLM, ...).

Le délai de réponse des PPA, de l'AE et éventuels autres organismes consultés est de 3 mois maximum à compter de la réception du dossier complet (cachet des services préfectoraux pour les Services de l'État). Au-delà, l'avis est réputé favorable.

Nota : Il est donc conseillé de prévoir un délai « confortable » afin de ne pas envisager un début d'enquête publique trop tôt.

Pour rappel les Personnes Publiques Associées (articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) sont les suivantes :

- l'État
- la région,
- le département,
- les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L1231-1 du code des transports),
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- l'organisme de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, pour les communes concernées,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers,
- la chambre d'agriculture,
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour les communes situées dans le périmètre de ce SCoT,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes pour les communes non couvertes par un SCoT.

Consultations éventuelles

I – Cas où le maire souhaite recueillir l'avis d'association(s) compétente(s) (article R. 132-5 du code de l'urbanisme)

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

II – Cas d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) (articles L. 153-18 et R. 153-7 du code de l'urbanisme)

ZAC créée par une personne publique autre que la commune ou la com-com

Lorsque l'élaboration/révision a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de cette ZAC, l'approbation de l'élaboration/révision ne peut intervenir qu'après avis de cette personne publique.

L'avis sur le projet de PLU doit être émis avant l'approbation, dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine.

ZAC intercommunale

Lorsque l'élaboration/révision a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'un EPCI (syndicat de communes, communauté de communes, communauté d'agglomération), l'approbation de l'élaboration/révision ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement.

L'avis de l'EPCI sur le projet de PLU doit être émis dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine. Le silence de l'EPCI vaut rejet du projet.

III – Cas où une commune, un EPCI limitrophe ou une association agréée demande à être consulté (articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'une collectivité (commune ou EPCI) ou une association (association locale d'usagers agréée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi qu'association agréée mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'environnement) demande à être consultée, la collectivité (commune ou EPCI) ou le président de l'association en adresse la demande au maire.

IV – Cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers

4.1 – Articles L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du code de l'urbanisme

Les procédures d'évolution des PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvées qu'après avis de la CA, de l'INAO dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du CRPF.

Ces **avis** sont rendus dans un **délai de 2 mois** à compter de la saisine. Il est recommandé de disposer de ces avis avant l'enquête publique. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

4.2 – Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, la CDPENAF peut s'auto-saisir ou toute autre personne peut demander à ce que le projet soit soumis à l'avis

FICHE N° 1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION-RÉVISION D'UN PLU « COMMUNAL »

de la commission.

4.3 – Territoire **AVEC SCoT approuvé**

Auto-saisine systématique de la CDPENAF pour tous les PLU inclus dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Tourangelle, ainsi que pour tous les projets photovoltaïques au sol. L'avis est produit 3 mois au plus tard à compter de la saisine

4.4 – Territoire **SANS SCoT approuvé**

La saisine de la CDPENAF est obligatoire pour tous les projets.
L'avis est rendu 3 mois au plus tard à compter de la saisine

4.5 – Cas de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (**STECAL**) dans une zone naturelle, agricole ou forestière (article L. 151-13 du code de l'urbanisme)

Que la commune soit couverte ou non par un SCoT, si le projet conduit à délimiter un secteur autorisant des constructions au sein d'une zone naturelle ou agricole, l'avis de la CDPENAF est **obligatoire**.

Dans tous les cas, cet avis reste un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

4.6 – Cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole, naturelle, forestière ou à urbaniser pour une commune non couverte par un SCoT (articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones suivantes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (principe d'urbanisation limitée) :

- les **zones à urbaniser** d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu **délimitées après le 1^{er} juillet 2002**
- les **zones naturelles, agricoles ou forestières** d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

Ce principe est modulé dans le temps :

Jusqu'au 31 décembre 2016

Cette disposition n'est pas applicable dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population (cf. carte jointe en annexe 2).

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, la dérogation est accordée par l'établissement public compétent en matière de SCOT, après avis de la CDPENAF.

À compter du 1^{er} janvier 2017

Le principe d'urbanisation limitée s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable, et seul le préfet sera habilité à accorder les dérogations, après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être donnée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, et après avis de la CDPENAF.

Enquête publique (articles L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme)

Elle est réalisée par le maire de la commune conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-11 du code de l'environnement.

I – Saisine du président du Tribunal Administratif (TA) pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête

Le maire saisit le président du TA afin qu'il nomme un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Il lui adresse une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période retenue.

Le président du TA doit nommer un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dans un délai de 15 jours.

II – Arrêté de mise à enquête publique

Après la nomination et consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise :

1. l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ni excéder 2 mois (sauf cas particulier de suspension d'enquête publique ou d'enquête complémentaire)
2. les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre
3. les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels
4. les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public
5. les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

III – Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique

Un avis d'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé au cours des 8 premiers jours de l'enquête, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête est affiché en mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

IV – Contenu et transmission

Le dossier soumis à enquête correspond à celui qui a été arrêté. Ce dossier ne doit pas subir de modification entre l'arrêt et l'enquête publique. Il est disponible en mairie.

Sont joints au dossier d'enquête publique :

- le projet arrêté ainsi que le bilan de la concertation,
- les éventuels avis écrits des PPA,
- l'avis de l'AE en cas d'évaluation environnementale,
- l'éventuelle dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas,
- dans le cas d'un projet concernant une opération d'aménagement réalisée dans une ZAC : l'étude d'impact comprise dans le(s) dossier(s) de création de ZAC, ses compléments éventuels (article R. 311-7 du code de l'urbanisme), ainsi que l'avis de la personne publique à l'initiative de la ZAC,
- en cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers : les avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO, du CRPF et le cas échéant de la CDPENAF (pour une commune couverte par un SCoT, suite à auto-saisine ou saisine par toute autre personne),
- dans le cas de la création d'un STECAL dans une zone naturelle, agricole ou forestière : l'avis de la CDPENAF,
- l'accord du préfet ou de l'établissement public compétent en matière de SCoT, en cas de dérogation au principe d'urbanisation limitée (articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme).

Si des avis sont envoyés en cours d'enquête publique, il est conseillé de les joindre au dossier soumis à enquête au fur et à mesure de leur réception.

V – Clôture de l'enquête et publication

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire de la commune puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur (ou à la commission d'enquête) qui établit un rapport du déroulement et des observations formulées.

Le commissaire enquêteur transmet au maire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Le maire de la commune tient à la disposition du public ce rapport et ces conclusions, et en adresse une copie au président du TA et au préfet.

Approbation du PLU (article L. 153-21 du code de l'urbanisme)

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis lors de l'examen conjoint des PPA et de ceux qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Ces évolutions du projet ne doivent pas remettre en cause les orientations générales du PLU.

Publicité (articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme)

Des mesures de publicité doivent être réalisées pour les délibérations qui :

- engage la procédure (prescription) et définit les modalités de la concertation
- approuve l'élaboration/révision du PLU.

Ces mesures sont les suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, pour les communes de 3.500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Caractère exécutoire (articles L. 153-23, L. 153-24 et R. 153-21 du code de l'urbanisme)

Cas d'une commune couverte par un SCoT approuvé

Dans une commune couverte par un SCoT, la délibération approuvant le PLU (accompagnée du dossier complet) devient exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information suivantes (conditions cumulatives) :

- de sa réception en préfecture ou en sous-préfecture,
- de l'affichage en mairie
- de la publication dans la presse.

Cas d'une commune non couverte par un SCoT approuvé

Dans une commune non couverte par un SCoT, la délibération approuvant le PLU (accompagnée du dossier complet) devient exécutoire dans un délai de 1 mois suivant sa réception en préfecture ou en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité et d'information citées ci-dessus.

Diffusion du dossier de PLU

Les tableaux ci-dessous récapitulent par phase de la procédure le nombre de dossiers à reproduire pour la préfecture et la DDT.

Un exemplaire du dossier devra également être adressé aux PPA mentionnées au paragraphe « transmission du projet arrêté ».

Commune située dans l'arrondissement de Tours

Phase	Nombre de dossiers à transmettre	Destinataire	Observations
Arrêt	4 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Préfecture	• 1 exemplaire pour la préfecture • 2 exemplaires transmis à la DDT + 1 CD-Rom • 1 exemplaire retourné en mairie avec le tampon du contrôle de légalité
Approbation	3 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Préfecture	• 1 exemplaire pour la préfecture • 1 exemplaire transmis à la DDT + 1 CD-Rom • 1 exemplaire retourné en mairie avec le tampon du contrôle de légalité

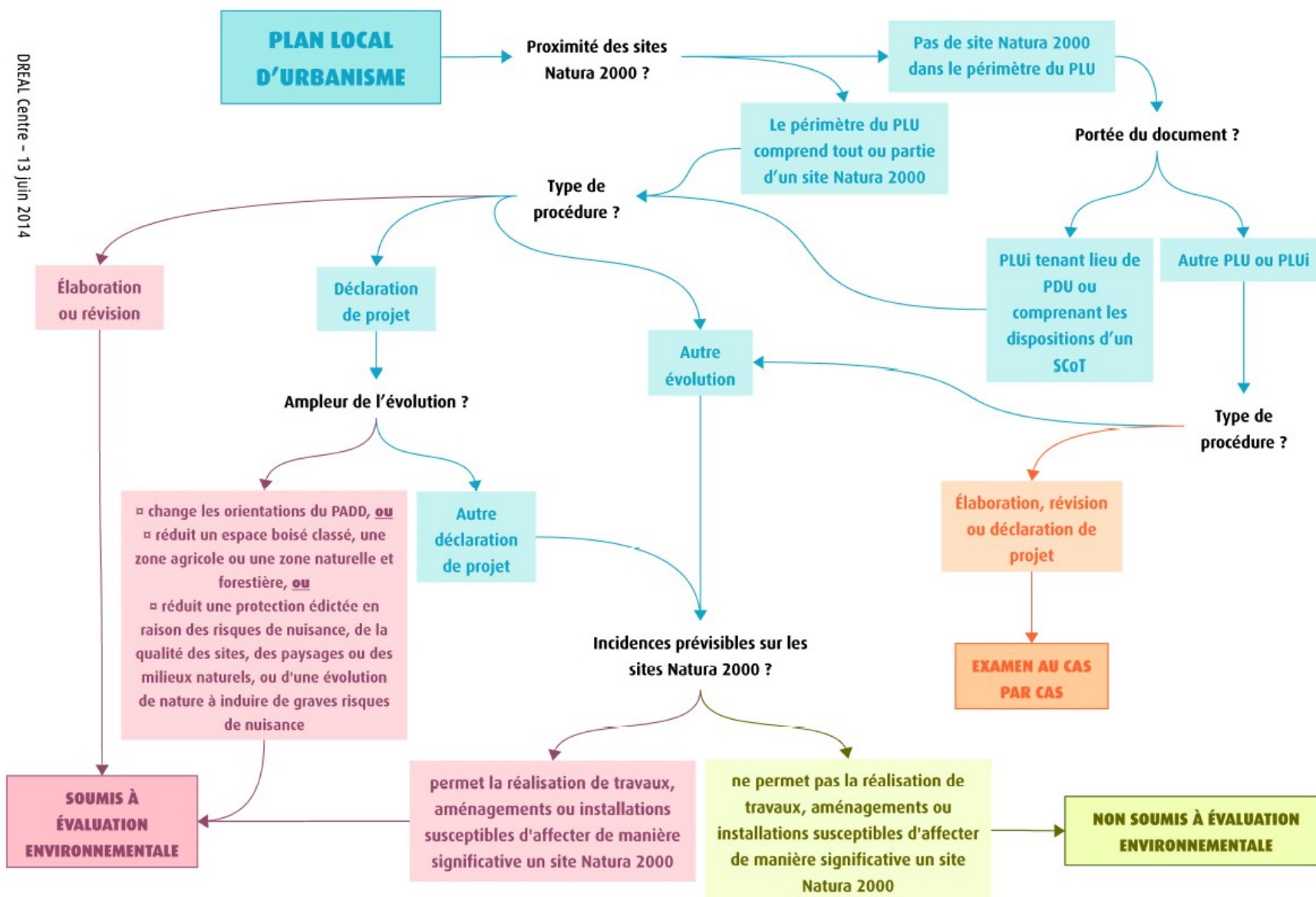
FICHE N° 1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION-RÉVISION D'UN PLU « COMMUNAL »

Commune située dans l'arrondissement de Loches ou de Chinon

Phase	Nombre de dossiers à transmettre	Destinataire	Observations
Arrêt	5 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Sous-préfecture	• 1 exemplaire pour la sous-préfecture • 1 exemplaire transmis à la préfecture • 2 exemplaires transmis à la DDT + 1 CD-Rom • 1 exemplaire retourné en mairie avec le tampon du contrôle de légalité
Approbation	4 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Sous-préfecture	• 1 exemplaire pour la sous-préfecture • 1 exemplaire transmis à la préfecture • 1 exemplaire transmis à la DDT + 1 CD-Rom • 1 exemplaire retourné en mairie avec le tampon du contrôle de légalité

Un exemplaire sera également adressé aux services de l'État indiqués dans le porter à la connaissance ainsi qu'aux autres services associés à la procédure.

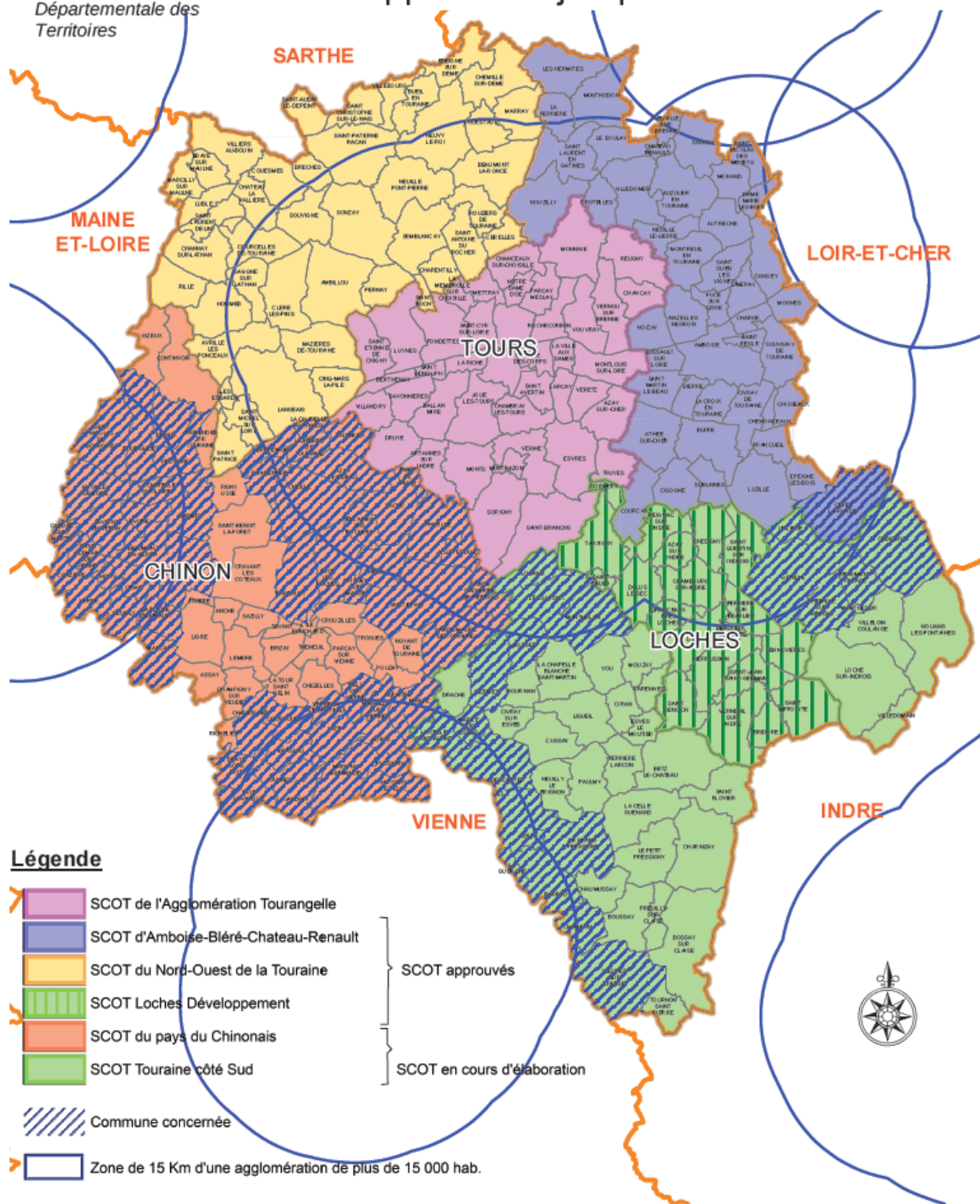
Procédure d'élaboration-révision d'un PLU Communal
ANNEXE 1





Direction
Départementale des
Territoires

Etat d'avancement des SCOT et urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme et article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 2015) Périmètres applicables jusqu'au 31 décembre 2016



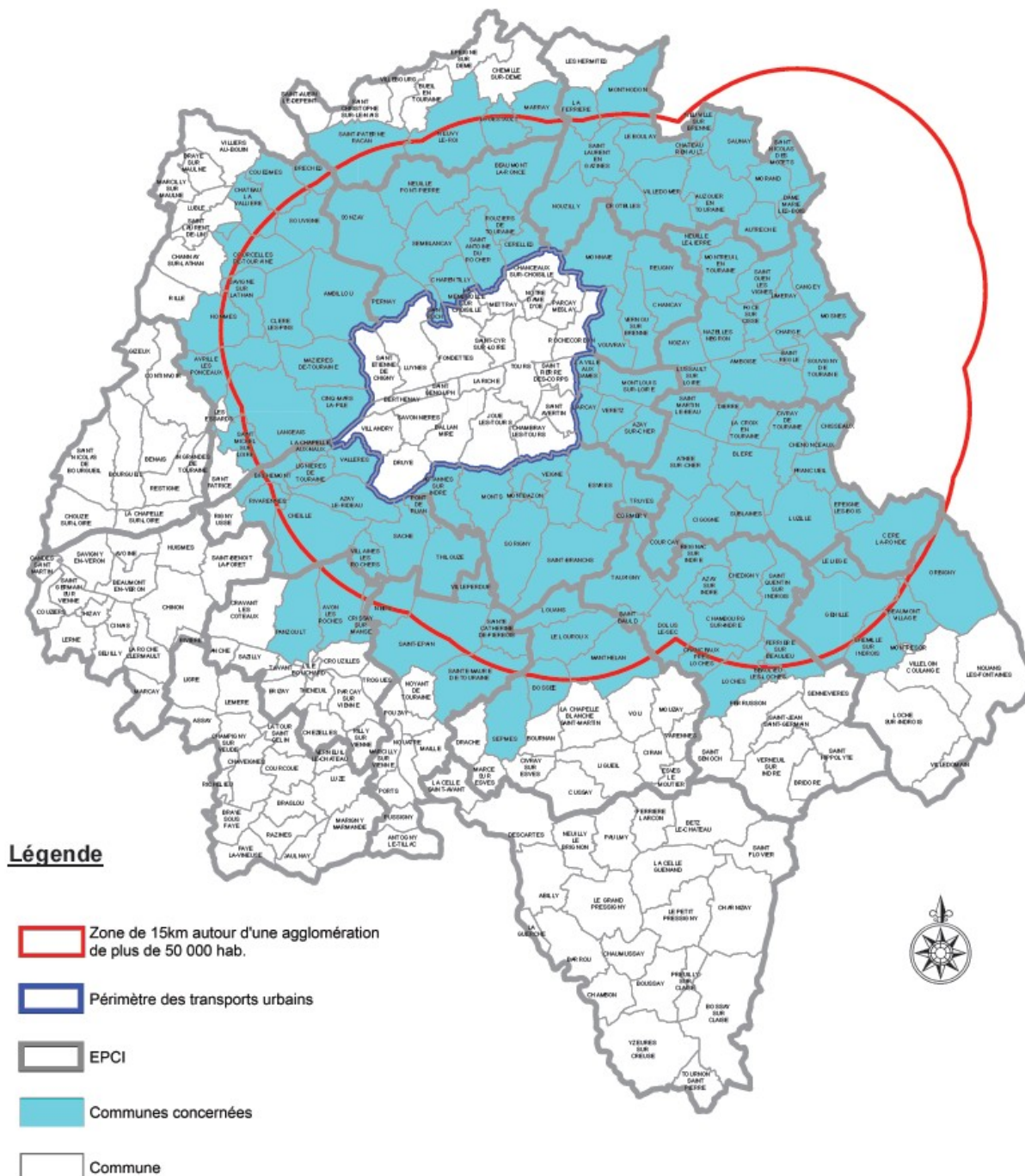
MTT/SIG CT 04/2016 \Saw37-04\sig373_Ca_files\AMENAGEMENT_URBANISME_ZONAGE_PLANIFICATION\SCOT

Copyright : IGN, BD Carthage
Sources : DDT Indre et Loire
Copyright DDT Indre et Loire



Direction
Départementale des
Territoires

Communes concernées par l'application de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme



MTT/SIG Avril 2016 11:10.37.8.38sig373_Cafes/AMENAGEMENT_URBANISME/IN_ZONAGE_PLANIFICATION

Copyright : IGN BDCartho
Sources : DDT Indre et Loire
Copyright DDT Indre et Loire